

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 10981

Numéro SIREN : 922 348 511

Nom ou dénomination : PRISMATRONIC

Ce dépôt a été enregistré le 16/06/2023 sous le numéro de dépôt A2023/022583

PRISMATRONIC

Société par actions simplifiée au capital de 100 €
Siège social : 451 Route des Feurs – 69610 Haute-Rivoire

922 348 511 RCS LYON

(la « Société »)

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 31 MARS 2023

La société **PRISMAFLEX INTERNATIONAL**, société anonyme à conseil d'administration au capital de 2.701.480 euros, dont le siège social est sis 309 Route de Lyon, CS 50001, Lieudit la Boury – 69610 Haute-Rivoire, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 345 166 425, représentée par Monsieur Pierre-Henri BASSOULS, président-directeur général,

Agissant en qualité d'associée unique de la Société (ci-après « **L'Associée unique** »), a pris les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour ci-après :

- Approbation du traité d'apport partiel d'actif conclu le 7 février 2023 entre la Société et la société PRISMAFLEX INTERNATIONAL tel que modifié par avenant en date du 24 février 2023 ; en conséquence, approbation dudit apport partiel d'actif, de son évaluation et de sa rémunération ;
- En rémunération de l'apport partiel d'actif réalisé par PRISMAFLEX INTERNATIONAL au profit de la Société, augmentation de capital social de 1.435.612 euros, par la création de 1.435.612 actions nouvelles ;
- Modifications corrélatives des statuts ; et
- Pouvoirs en vue des formalités.

L'Associée unique précise qu'elle a eu accès à toutes les informations et tous les documents nécessaires aux décisions qu'elle est appelée à prendre ce jour, et notamment :

- Un exemplaire des statuts ;
- Le projet de traité d'apport partiel d'actif conclu le 7 février 2023 entre la société PRISMAFLEX INTERNATIONAL, en qualité de société apporteuse, et la Société, en qualité de société bénéficiaire, tel que modifié par avenant en date du 24 février 2023 (le « **Projet de Traité d'Apport** ») ;
- La copie du récépissé de dépôt dudit projet de traité auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon pour chacune des parties liées à l'opération ;
- La copie de la publication du projet d'apport partiel d'actif au BODACC et au BALO ;
- Les rapports sur les modalités de l'apport partiel d'actif et sur la valeur des apports en nature prévus par l'article L. 236-10 du Code de commerce (le « **Rapports du Commissaire à la Scission et aux Apports** ») établis le 27 février 2023 par la société VEOLYS (527 926 984 RCS LYON), désignée, sur requête conjointe des parties à l'opération, par ordonnance du 28 décembre 2022 de Monsieur le Vice-

Président du Tribunal de Commerce de Lyon en qualité de Commissaire à la scission et aux apports (le « **Commissaire à la Scission et aux Apports** ») ;

- La copie du récépissé de dépôt du rapport du Commissaire à la Scission et aux Apports sur la valeur des apports auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon ;
- Le rapport du président à l'Associée unique (le « **Rapport du Président** ») ;
- le projet de texte des décisions soumises à l'Associée unique ; et
- Le projet de statuts modifiés.

PREMIERE DECISION

(Approbation du traité d'apport partiel d'actif conclu le 7 février 2023 entre la Société et la société PRISMAFLEX INTERNATIONAL tel que modifié par avenant en date du 24 février 2023 ; en conséquence, approbation dudit apport partiel d'actif, de son évaluation et de sa rémunération)

L'Associée unique,

Après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président ;
- du Rapport du Commissaire à la Scission et aux Apports ; et
- du Projet de Traité d'Apport, aux termes duquel la société PRISMAFLEX INTERNATIONAL transmet, sous certaines conditions suspensives énumérées à l'article 14 du Projet de Traité d'Apport, à la Société qui l'accepte, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions conformément aux articles L. 236-6-1 et L. 236-22 du Code de commerce, des éléments d'actif et de passif, ainsi que les moyens requis pour l'exploitation de l'activité de conception, fabrication et commercialisation de mobiliers urbains et panneaux analogiques ou digitaux dédiés à la publicité extérieure ou intérieure, la signalétique ou l'information en général par la Société (l'« **Apport** ») ;

Prend acte que l'assemblée générale des actionnaires de PRISMAFLEX INTERNATIONAL a, ce jour, approuvé, dans toutes ses stipulations, le Projet de Traité d'Apport,

Constate que les conditions mentionnées à l'article 14 du Projet de Traité d'Apport, auxquelles était subordonné l'Apport, se trouvent toutes définitivement remplies, sous réserve de l'approbation du Projet de Traité d'Apport par l'associée unique de la Société,

Approuve dans toutes ses stipulations le Projet de Traité d'Apport et, en conséquence, l'Apport, son évaluation, l'actif net apporté étant évalué à sa valeur nette comptable, lequel s'élève de manière provisoire et sur la base d'une situation intermédiaire de la société PRISMAFLEX INTERNATIONAL arrêtée au 30 septembre 2022 à la somme de 1.447.240,07 euros, l'Apport étant rémunéré, sur la base de la valeur réelle de l'Apport et de la valeur réelle unitaire des titres de la Société, par le biais d'une augmentation de capital de la Société d'un montant de 1.435.612 euros, par émission de 1.435.612 actions nouvelles, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, la différence entre le montant de l'actif net provisoire apporté, soit 1.447.240,07 euros, et le montant de l'augmentation de capital, soit 1.435.612 euros, constituera une prime d'apport, d'un montant de 11.628,07 euros qui sera inscrite au passif du bilan de la Société et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la Société,

Décide que l'Apport est définitif, l'opération étant réalisée ce jour à la date d'effet de l'Apport, soit ce jour à 23h59 (la « **Date d'Effet** »),

Constate qu'aux termes du Projet de Traité d'Apport :

- (i) dans l'hypothèse où la valeur nette comptable de la branche d'activité apportée par la société PRISMAFLEX INTERNATIONAL à la date d'effet de l'Apport s'avérait inférieure à celle figurant dans le présent traité, PRISMAFLEX INTERNATIONAL s'engage à parfaire l'Apport par un versement complémentaire en numéraire d'un montant égal à l'écart négatif ; Cette régularisation devant intervenir dans un délai d'un mois à compter de la détermination de la valeur nette comptable définitive de branche d'activité apportée; et
- (ii) dans l'hypothèse où la valeur nette comptable de la branche d'activité apportée par la société PRISMAFLEX INTERNATIONAL à la date d'effet de l'Apport s'avérait supérieure à celle figurant dans le Projet de Traité d'Apport, la différence constatée viendrait augmenter le montant de la prime d'apport ;

Constate que le montant de la prime d'apport correspondra à la constatation d'un « *badwill* » comptabilisé dans un sous-compte de la prime d'apport lors de la réalisation de l'opération d'Apport,

Constate que la réalisation de l'Apport vaut autorisation au Président et au Directeur général de la Société de prélever, le cas échéant, sur la prime de fusion (i) le montant de tous frais, charges ou impôts relatifs à la l'Apport, (ii) tous montants nécessaires à la reconstitution des réserves et des provisions réglementées inscrites au bilan de la Société et (iii) tous montants nécessaires à la satisfaction des exigences en matière de réserve légale,

Approuve la rémunération de l'Apport, à savoir l'attribution à PRISMAFLEX INTERNATIONAL de 1.435.612 actions nouvelles émises par la Société à titre d'augmentation de son capital,

Donne tous pouvoirs au Président et au Directeur général de la Société à l'effet de prendre acte de l'actif net apporté définitivement au titre de l'Apport tel qu'il sera établi par le conseil d'administration de PRISMAFLEX INTERNATIONAL, de l'approuver et de constater, le cas échéant, le versement en numéraire complémentaire ou l'affectation de l'excédent d'actif net apporté à un compte « prime d'apport »,

Donne tous pouvoirs au Président et au Directeur général de la Société à l'effet d'effectuer les dépôts d'actes et formalités de publicité liés à l'Apport.

DEUXIEME DECISION

(En rémunération de l'apport partiel d'actif réalisé par PRISMAFLEX INTERNATIONAL au profit de la Société, augmentation de capital social de 1.435.612 euros, par la création de 1.435.612 actions nouvelles)

L'Associée unique,

Après avoir pris connaissance (i) du Rapport du Président, (ii) du Rapport du Commissaire à la Scission et aux Apports et (iii) du Projet de Traité d'Apport et en conséquence de l'adoption de la première décision ci-avant,

Décide d'augmenter, à la Date d'Effet, le capital social d'un montant de 1.435.612 euros, pour le porter de la somme de 100 euros à la somme de 1.435.712 euros, par l'émission de 1.435.612 actions nouvelles de numéraire de 1 euro de valeur nominale chacune, en rémunération de l'Apport,

Décide que les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la Date d'Effet et seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les stipulations statutaires,

Décide que la différence entre le montant de l'actif net provisoire apporté par PRISMAFLEX INTERNATIONAL à la Société aux termes de l'Apport, soit 1.447.240,07 euros, et le montant de l'augmentation de capital, soit 1.435.612 euros, constituera une prime d'apport, d'un montant de 11.628,07 euros qui sera inscrite au passif du bilan de la Société et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la Société.

TROISIEME DECISION *(Modifications corrélatives des statuts)*

L'Associée unique,

Décide, en conséquence de l'adoption des décisions ci-avant, de modifier, à la Date d'Effet, les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social comme suit :

- Il est ajouté un nouvel alinéa à la fin de l'article 6 « *Apports* » des statuts comme suit :
- « **Article 6** **APPORTS**

[...]

Aux termes des décisions de l'associée unique du 31 mars 2023, le capital social a été augmenté d'un montant de un million quatre cent trente-cinq mille six cent douze euros (1.435.612 €) pour être porté de cent euros (100 €) à un million quatre cent trente-cinq mille sept cent douze euros (1.435.712 €) par la création de un million quatre cent trente-cinq mille six cent douze (1.435.612) actions nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, entièrement attribuées à la société PRISMAFLEX INTERNATIONAL en rémunération d'un apport partiel d'actif. » .

Le reste de l'article demeurerait inchangé.

- L'article 7 « *Capital social* » des statuts est désormais rédigé comme suit :

« **Article 7** **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme d'un million quatre cent trente-cinq mille sept cent douze euros (1.435.712 €) euros, divisé en un million quatre cent trente-cinq mille sept cent douze (1.435.712) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, libérées intégralement et toutes de même catégorie. ».

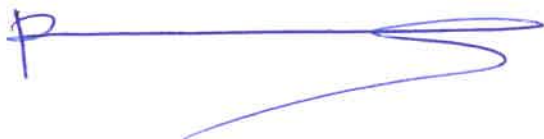
QUATRIEME DECISION *(Pouvoirs en vue des formalités)*

L'Associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités, publicités, dépôts et autres qu'il appartiendra.

CLOTURE

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'Associée unique.

Pour la société PRISMAFLEX INTERNATIONAL, Associée unique
Monsieur Pierre-Henri BASSOULS



PRISMATRONIC

Statuts

Mis à jour – 31 mars 2023

Société par actions simplifiée au capital de 1.435.712 €

Siège social : 451 Route de Feurs – 69610 Haute-Rivoire

922 348 511 RCS LYON

Certifiés conformes
Le Président



ASSOCIE FONDATEUR :

- La société **PRISMAFLEX INTERNATIONAL**, société anonyme à conseil d'administration au capital de 2.701.480 euros, dont le siège social est sis 309 Route de Lyon, CS 50001, Lieudit la Boury – 69610 Haute-Rivoire, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 345 166 425, représentée par son président-directeur général, Monsieur Pierre-Henri Bassouls, dûment habilité aux fins des présentes,

TITRE I**FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE – DUREE**

Article 1 FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée (ci-après la « Société »), régie par les dispositions du Code de commerce et les textes subséquents, ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires à venir et par les présents statuts.

À tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou pluripersonnelle sans que sa forme sociale en soit modifiée.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la conception, la fabrication et la commercialisation dans tout pays et par quelque moyen que ce soit, de tout produit, et notamment de panneaux LED, relevant des secteurs d'activité de la publicité extérieure ou intérieure, de la signalétique ou de l'information en générale;
- à cet effet, la conception et la réalisation de tout dispositif ou composant, notamment de fixation de structures, ainsi que ses accessoires ainsi que de fournir toute prestation de services s'y rapportant ;
- l'acquisition, l'achat, la vente, l'obtention, la location, l'exploitation, la cession de tous brevets, certificats, procédés, enseignes ou marques de fabrique ;
- la détention et la prise de participations, directe ou indirecte dans toutes sociétés civiles, immobilières, la prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés ou entreprises industrielles, commerciales, financières, de services mobilières ou immobilières et ce par voie de création de sociétés ou d'entreprises nouvelles, françaises ou étrangères, d'apports, de souscriptions, d'achats de titres, de droits sociaux, fusions, associations en participations, syndicats de garantie ou autrement ; la gestion par voie d'achat, échange, vente ou arbitrage de ces intérêts et participations ainsi que toutes opérations financières quelconques ;
- et plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations ou activités de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers,

à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser l'expansion ou le développement.

Article 3 DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **PRISMATRONIC**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **451 Route de Feurs – 69610 Haute-Rivoire**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président qui sera alors habilité à modifier les statuts sociaux en conséquence, sous réserve de ratification par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés.

Article 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II**APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

Article 6 APPORTS

Lors de la constitution de la Société, l'associée unique a souscrit au capital pour un montant de CENT euros (100 €) correspondant à CENT (100) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune intégralement libérée.

L'intégralité du capital souscrit a été libérée intégralement du montant de sa valeur nominale, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire préalablement établi pour le compte de la Société en formation.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par le Président qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Aux termes des décisions de l'associée unique du 31 mars 2023, le capital social a été augmenté d'un montant de un million quatre cent trente-cinq mille six cent douze euros (1.435.612 €) pour être porté de cent euros (100 €) à un million quatre cent trente-cinq mille sept cent douze euros (1.435.712 €) par la création de un million quatre cent trente-cinq mille six cent douze (1.435.612) actions nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, entièrement attribuées à la société PRISMAFLEX INTERNATIONAL en rémunération d'un apport partiel d'actif.

Article 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million quatre cent trente-cinq mille sept cent douze euros (1.435.712 €) euros, divisé en un million quatre cent trente-cinq mille sept cent douze (1.435.712) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, libérées intégralement et toutes de même catégorie.

Article 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les associés peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés fixe le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et délègue au Président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés peut déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9 REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

En aucun cas, la décision ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

Article 10 FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Lors de la constitution de la Société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.

Article 11 TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions émises par la Société résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions est libre.

La transmission des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur le registre des mouvements.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Article 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Droits et obligations généraux

Le ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, et aux décisions de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé, ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

12.2. Droits de vote et de participation aux assemblées

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une (1) voix au moins.

12.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action d'une même catégorie donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves, ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société, comme en cas de liquidation.

Il est fait masse, le cas échéant de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société à laquelle ces distributions amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Article 13 INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

TITRE III**DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

Article 14 PRESIDENT**14.1. Désignation**

La Société est représentée par un Président, personne physique ou personne morale. Le Président peut être choisi en dehors des associés. Les dirigeants de la personne morale Présidente encourront les responsabilités visées à l'article L. 227-7 du Code de commerce. La personne morale Présidente devra désigner un représentant permanent auprès de la Société.

14.2. Nomination

Il est nommé par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

14.3. Révocation

Le Président ne peut être révoqué que par une décision collective des associés. Il est révocable à tout moment, sans juste motif.

14.4. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social. Les dispositions des présents statuts pouvant limiter les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers de bonne foi.

Le Président aura la faculté de déléguer, sous sa responsabilité, les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

14.5. Conditions relatives au Président personne physique

Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice du mandat de Président.

14.6. Durée du mandat

La durée du mandat du Président est fixée lors de sa nomination.

14.7. Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article 15 DIRECTEUR GENERAL**15.1. Désignation**

La Société peut avoir un ou plusieurs directeurs généraux. Ils sont désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Ils peuvent être choisis en dehors des associés.

15.2. Révocation

Les directeurs généraux ne peuvent être révoqués que par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Ils sont révocables à tout moment, sans juste motif.

15.3. Pouvoir du Directeur Général

Le ou les directeurs généraux sont investis des mêmes pouvoirs que le Président, dans la limite de l'objet de la Société, sous réserve des éventuelles limitations pouvant être apportées à leurs pouvoirs lors de leur nomination et/ou à tout moment pendant la durée de leurs fonctions.

La Société est engagée même par les actes du ou des directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

15.4. Durée des fonctions du Directeur Général

Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice des fonctions de directeur général.

La durée du mandat du ou des directeurs généraux est fixée lors de sa nomination.

En cas de démission, révocation, décès ou empêchement du Président, le ou les directeurs généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

15.5. Rémunération du Directeur Général

La rémunération du ou des directeurs généraux est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

15.6. Contrat de travail du Directeur Général

En cas de nomination d'un salarié en qualité de directeur général, celui-ci conserve l'entier bénéfice de son contrat de travail.

15.7. Législation du Travail

Le cas échéant, le Président et le directeur général sont, séparément ou conjointement, conformément à l'article L. 2312-76 du Code du travail, l'organe social auprès duquel les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits définis aux articles L. 2312-72 à L. 2312-76 du Code du travail.

TITRE IV**CONTROLE DE LA SOCIETE**

Article 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société remplit les conditions légales, l'associé unique ou la collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés dans les conditions fixées aux articles L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

Ils exercent leurs missions conformément à la Loi.

Même si la Société ne remplit pas les conditions légales, l'associé unique ou la collectivité des associés est libre de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. En outre la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital social.

TITRE V**DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

Article 17 COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Les associés sont investis des pouvoirs conférés par le Code de commerce aux assemblées générales d'actionnaires dans les sociétés anonymes, à l'exception de ceux qui sont expressément réservés au Président par les présents statuts.

Les décisions intervenant conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Une assemblée générale est réunie au moins une fois par an, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Article 18 MODES DE DELIBERATIONS - MAJORITES**18.1. Délibérations de l'associé unique**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la loi, les dispositions réglementaires ou les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre.

18.2. Délibérations de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés**18.2.1. Majorité****a) Opérations requérant l'unanimité**

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions, la suspension des droits non pécuniaires, le transfert du siège social à l'étranger, l'augmentation des engagements des associés, ainsi que la modification des clauses relatives à l'agrément des cessions d'actions ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

b) Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées de décisions collectives ordinaires toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts et, plus généralement, toutes les décisions qui ne relèvent pas d'une décision collective extraordinaire ou devant être prises à l'unanimité.

Sont notamment qualifiées de décisions collectives ordinaires les décisions suivantes :

- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Nomination et révocation du Président et du ou des directeurs généraux ;
- Fixation et modification de la rémunération du Président et du ou des directeurs généraux ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Examen des conventions réglementées dans les conditions visées à l'article L. 277-10 du Code de commerce ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

c) Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées de décisions extraordinaires toutes les décisions qui modifient les statuts, et notamment :

- Modification des dates de l'exercice social.
- Modification de la dénomination sociale.
- Transfert du siège social hors département et hors département limitrophe.
- Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement, sauf compétence légale de l'assemblée générale ordinaire.
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif.
- Emission d'obligations, de valeurs mobilières composées ou non, ou création d'actions de préférence.
- Dissolution, liquidation.
- Transformation en une société d'une autre forme.
- Prorogation de la durée de la Société.

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité représentant au moins les trois quart (3/4) des voix des associés présents ou représentés.

18.2.2. Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés résultant d'un acte.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, courrier électronique et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois.

Les commissaires aux comptes, ou un mandataire de justice peuvent convoquer l'associé unique ou une assemblée d'associés dans les conditions, et selon les modalités prévues par la Loi.

Tout associé détenant au moins dix pour cent (10 %) des droits de vote peut demander au Président de convoquer les associés en assemblée générale.

a) Assemblées d'associés

Les associés se réunissent sur la convocation du Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens, dix jours à l'avance. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation et, en son absence, par une personne désignée par une décision des associés prise à la majorité des voix des associés, présents ou représentés. Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

b) Délibérations par consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ; et
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué, vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote, et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'Article 19.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Article 19 PROCES-VERBAUX – FEUILLES DE PRESENCE

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés sous la responsabilité du Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE VI**COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Article 20 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 mars 2023.

Article 21 INVENTAIRE – COMPTE DE RESULTAT ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit les documents conformément aux dispositions de l'article L. 232-1 du Code de commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Article 22 FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve

sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés, par priorité, sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement déterminent la part attribuée à chacun des associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement peuvent décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau, ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées, selon les règles en vigueur, sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Article 23 PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué, sur décision du Président et dans les conditions fixées ou autorisées par la loi, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décisions de la collectivité des associés, ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 24 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

Conformément aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce, le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués et la Société ou entre la Société et l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

En cas de pluralité d'associés, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés, chaque année lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes sociaux, un rapport sur les conventions.

Les associés statuent sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux stipulations qui précèdent, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales, conformément à l'article L. 227-11 du Code de commerce.

Il est interdit à la Société de consentir des prêts, découverts, cautions ou avals au profit des personnes visées à l'article L. 225-43 du Code de commerce ou aux fins prévues à l'article L. 225-216 du même code.

TITRE VII

PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25 PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation de comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou une délibération collective des associés, à effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, le montant des capitaux propres n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des associés délibérant collectivement est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander, en justice, la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 26 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé, ou par le ministère public.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés anonymes, dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de 30 jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En cas de pluralité d'associés, la Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président ; le commissaire aux comptes conserve son mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation, et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions, conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation", ainsi que de ou des noms des liquidateurs, sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés, en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 27 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les administrateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.